



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

005/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 mars 2006

dans la cause

M. X. c/ Décision du 17 janvier 2006 du Rectorat
de l'Université de Lausanne

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Yero Diagne, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Attendu que le recourant M. X. a été inscrit auprès de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne depuis le semestre d'hiver 2000/2001 ;

qu'il a subi un échec définitif à la session d'examens de 3^{ème} année en automne 2005 ;

qu'il a recouru contre cette décision auprès du Décanat de la Faculté de biologie et de médecine le 24 octobre 2005 ;

qu'ensuite de cette décision, il a été exmatriculé de l'Université le 25 octobre 2005 ;

que le Doyen de la Faculté a confirmé la décision d'échec définitif le 9 novembre 2005 ;

que M. X. a recouru contre cette décision auprès du Rectorat le 23 novembre 2005 ;

que sur invitation de cette autorité, il a complété son recours le 4 décembre 2005 ;

que le Rectorat a confirmé la décision d'échec définitif le 17 janvier 2006 ;

vu le recours déposé le 23 janvier 2006 par M. X. à l'encontre de la décision du Rectorat ;

vu les déterminations du Rectorat et les pièces du dossier ;

considérant que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

que le recourant s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que le recourant conteste la décision d'échec définitif qui lui a été signifiée ;

qu'il reproche au Rectorat, et avant lui au Décanat de la Faculté de biologie et de médecine, d'avoir fait preuve d'arbitraire ;

qu'il conclut donc implicitement à être réimmatriculé à la Faculté de biologie et de médecine et promu en quatrième année d'études, subsidiairement à pouvoir se représenter à la série d'examens ;

qu'à l'appui de son recours, il fait valoir que le règlement d'examens de la Faculté de biologie et de médecine est arbitraire en raison du nombre de tentatives autorisées en troisième série et du mode de calcul des notes déterminantes ;

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée, dans la mesure où aucune disposition ne lui confère le pouvoir d'en examiner l'opportunité (art. 36 al. 1 let. c. LJPA par renvoi de l'art. 84 al. 3 LUL) ;

que s'agissant des règlements des facultés concernant les examens, elle doit faire preuve de retenue et ne pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité réglementaire quant à l'opportunité d'une décision ;

que le nombre de tentatives possibles est une question de politique universitaire laissée à la discrétion de chaque faculté et qu'il ne saurait être question d'arbitraire tant que la solution choisie ne paraît pas dépourvue de justification raisonnable ;

qu'en l'espèce, le règlement 2004 de l'Ecole de biologie prévoit deux tentatives pour la dernière série, solution certes sévère mais pas excessive ;

que l'argument avancé par le recourant, qui se plaint d'une inégalité de traitement par rapport à d'autres universités, est sans pertinence dans la mesure où une inégalité de traitement n'existe que lorsque la même autorité soumet à deux régimes différents deux situations identiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque tous les étudiants en biologie sont soumis au même régime ;

que les facultés jouissent d'une grande liberté pour fixer les exigences auxquelles les étudiants doivent satisfaire pour être promus ;

qu'en l'espèce, la méthode choisie par la Faculté de biologie et de médecine, qui consiste à regrouper les disciplines en blocs distincts et à exiger la moyenne de 4.0 pour chacun des blocs, ne paraît pas moins raisonnable que celle qui consiste à calculer la moyenne sur la simple addition de toutes les épreuves constituant la série ;

qu'elle permet au contraire de mieux vérifier que le candidat a des connaissances suffisantes sur l'ensemble des matières et qu'elle ne paraît dès lors pas dépourvue de justification, même si elle rend plus difficile la compensation de quelques notes insuffisantes avec de meilleurs résultats dans d'autres disciplines, désavantage largement compensé par le fait que l'échec dans un bloc n'affecte pas la réussite d'un autre bloc, qui reste acquise au candidat ;

que la computation des moyennes déterminantes pour décider de la réussite ou de l'échec d'un candidat selon la méthode prescrite par le règlement n'est ainsi pas arbitraire ;

que les notes qu'il a obtenues lors de la seconde tentative ne sont pas mises en cause en tant que telles par le recourant,

que par ailleurs, il a effectué dix semestres auprès de la Faculté de biologie et de médecine sans y obtenir de Bachelor ;

qu'en vertu de l'art. 43 du Règlement 2004 de cette Faculté, la durée maximale des études est précisément de dix semestres ;

que c'est donc à double titre que le recourant, qui ne conteste pas ce régime, pouvait être exmatriculé de la Faculté ;

que la possibilité d'effectuer un onzième semestre lui a été offerte à titre tout à fait exceptionnel ;

que le recourant a refusé cette opportunité ;

qu'en conséquence, le recours de M. X. doit être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge par CHF 300.-, l'UNIL conservant à ce titre l'avance de frais effectuée par le recourant.

Par ces motifs,
la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (cent cinquante francs), à charge de M. X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne, ah